

Hygiène et Sécurité

Elaboré par Mr AMMARI ALI

HYGIENE ET SECURITE

C'est le respect de la dignité du travail et des travailleurs qui doit placer l'hygiène, la propreté et la sécurité :

- * Au premier rang des soucis de l'employeur ;
- * Au premier rang des disciplines professionnelles ;
- * Au premier rang des revendications ouvrières.

1)- Hygiène des ateliers :

Le nombre et l'importance des maladies professionnelles augmentent avec l'extension de l'industrie moderne et avec l'utilisation de nouvelles substances chimiques, de nouvelles forces physiques qui peuvent être dangereuses lorsqu'elles ne sont pas disciplinées. Comme en médecine générale, on a fini par se rendre compte qu'il valait beaucoup mieux prévenir que guérir ; aussi la médecine du travail est-elle devenue à son tour résolument préventive ; les comités d'hygiène et de sécurité, les services médicaux du travail, ont pour mission de sauvegarder la vie et la santé des travailleurs, leurs efforts seront d'autant plus efficaces que les règles d'hygiène professionnelles seront connues des intéressés eux-mêmes.

2)- Prescriptions d'hygiène générale :

L'installation des établissements visés par les lois doit satisfaire à un certain nombre de conditions générales d'hygiène et de salubrité. Ces prescriptions sont appliquées suivant les formules les plus modernes ; il n'en va pas toujours de même dans les usines ou ateliers ... Cependant, il est souvent possible d'apporter certains aménagements, conformes à l'esprit des lois.

1°)- Propreté des locaux :

Le nettoyage doit s'effectuer au moins une fois par jour, en dehors des heures de travail, par aspiration, lavage à grande eau ou brassage humide. Les locaux affectés au travail de matières organiques altérables, au triage de chiffons, doivent être spécialement aménagés et nettoyés.

2°)- Evacuation rationnelle :

Des déchets de fabrication ou eaux résiduaires (pour les établissements Dangereux, insalubres ou incommodes).

3°)- Volume d'air :

Le cube d'air suffisant doit être proportionnel au nombre d'occupants (7 à 10 m³ par personne, suivant la nature du travail).

4°)- Aération :

L'aération normale par bouches spéciales, vasistas, cheminées d'appel. renouvellement entier de l'air des locaux pendant les interruptions de travail.

5°)- Aspiration :

L'aspiration mécanique des fumées, des poussières végétales, minérales ou chimiques, lorsque les travaux donnent lieu à d'importants dégagements de celles-ci.

6°)- Ventilation :

La ventilation doit être assurée par des ventilateurs à aspiration ou à refoulement, permettant l'élimination des vapeurs d'acides et des gaz irritants ou suffocants, des émanations caustiques ou toxiques (buées, fumées, gaz carbonique, oxyde de carbone, gaz sulfureux, etc...). Dans les cas exceptionnels où serait reconnue impossible l'exécution des mesures de protection collectives prises contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, **des masques et dispositifs de protection** doivent être mis à la disposition des travailleurs dans tous les établissements assujettis.

7°)- Eclairage :

L'éclairage doit être suffisant par la lumière naturelle ou artificielle, directe ou indirecte, dans les locaux de travail, passages, escaliers, etc... Un éclairage De secours doit être prévu.

8°)- Chauffage :

Le chauffage des locaux pendant la saison froide doit être prévu sans Production d'émanations délétères (nuisibles).

9°)- Mesures sanitaires :

L'installation hors des ateliers mais à proximité de ceux-ci les vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance propres, ventilés, bien éclairés, séparés pour les deux sexes.

10°)- Eau potable :

L'eau courantes potable fraîche doit être mise à la disposition du personnel, des stagiaires et des apprentis.

11°)- Installation extérieures :

Installation de sièges ou de bancs pour les stagiaires et apprentis et de dispositifs de protection contre les intempéries dans les étalages extérieurs.

12°)- Interdictions :

- Introduction de boissons alcoolisées dans l'établissement ;
- Prise des repas par le personnel et les stagiaires dans les locaux affectés au travail ;
- De coucher dans les ateliers, magasins ou locaux divers.

Remarques : Les sures d'hygiène générale sont complétées par des mesures me de sécurité visant la prévention des incendies et des accidents.

Les contraventions aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont constatées par les inspecteurs du travail. Elles font l'objet, suivant leur gravité, d'observations, de recommandations, de mise en demeure d'exécution, et même d'amendes.

Il est à remarquer toutefois que la collaboration de plus en plus étroite dans ce domaine entre les chefs d'établissements et les comités d'hygiène et de Sécurité , la propagande considérable faite par l'I.N.H.S., les initiatives heureuses émanant de divers groupements de préventions contribuent à mieux faire sentir aux intéres Sés tout l'intérêt de ces mesures et en rendent ainsi l'application facile et plus efficace.

3)- **Prévention des accidents du travail** :

a)- Définition de l'accident du travail :

C'est celui qui est dû à un évènement soudain, anormal, du fait ou à l'occasion du travail, et qui provoque dans l'organisme une lésion ou un trouble fonctionnel passager ou permanent.

Un lien de subordination doit donc exister entre la victime-sala riée ou assimilée et l'employeur. Cette condition étant remplie peut importe, pour que

l'accident soit considéré comme accident du travail, qu'il se produise sur le lieu même de l'emploi ou au cours d'un déplacement motivé par l'activité professionnelle y compris durant le trajet domicile – lieu de travail et vice versa, course effectuée sur ordre de l'employeur dans l'intérêt de l'établissement, etc...

b)- Causes des accidents du travail :

Si l'on étudie les causes qui sont à l'origine de la plus part des accidents du travail, on est amené à constater que la principale est le **défaut d'adaptation de l'homme en milieu du travail dans lequel il évolue**, milieu en changement presque constant en raison des modifications des techniques.

Mais , il faut remarquer que les mesures ayant pour but d'adapter l'homme à un travail déterminé en fonction des seuls besoins de la production sont toujours, par certains côtés, insuffisantes ; en tout cas, elles doivent s'accompagner de la recherche de solutions inverses permettant **une meilleure adaptation du travail à l'homme** : le mieux est, en effet, pour l'homme et non l'homme pour le milieu.

On ramène généralement à deux grands groupes les causes des accidents du travail :

1)- Celles qui sont conditionnées par le comportement anormal du travailleur, que ce comportement soit momentanée ou constitutionnel (facteur humain) ;

2)- Celles qui sont en rapport avec une mauvaise organisation matérielle ou appareil défectueux et qui ont permis la production ou accomplissement de l'acte dangereux (facteur technique ou matériel).

Dans le détail, la répartition des causes se présente à peu près de la façon suivante :

1°)- causes physiologiques :

a)- Inaptitude à un poste : vision ou audition diminuées, hypertension, vertiges, malaises etc ... ;

b)- Age : usure de l'organisme, perte des réflexes ;

c)- Etat de fatigue : fatigue musculaire (privations, effort excessif), ou nerveuse (surmenage) ;

d)- Atteinte subite et imprévisible d'un organe ;

e)- Intempérance (manque de sobriété, de modération etc...).

2°)- **Causes psychologiques ou affectives** :

- a)- Aptitudes mentales réduites : défaut d'attention, manque d'initiales ou simplement de bon sens etc... ;
- b)- Emotivité et manque de sang froid ;
- c)- Négligence ou distraction ;
- d)- Vanité mal placée : imprudence à braver le danger ;
- e)- Ennuis familiaux : soucis personnels ;
- f)- Esprit de routine ;
- g)- Mauvais climat psychologique dans l'établissement.

3°)- **Causes techniques** :

- a)- Manque de qualification pour un poste déterminé ;
- b)- Absence ou insuffisance de mesures préventives ou de moyens de protection ;
- c)- Cadence de travail trop rapide ;
- d)- Manque d'homogénéité dans les équipes de travail.

4°)- **Causes matérielles proprement dites** :

- a)- Dangers inhérents à la profession exercée ;
- b)- Ambiance défectueuse (température, éclairage, bruits, trépidations, état du sol, émanations dangereuses ou toxiques, etc...) ;
- c)- Mauvais équipements des ateliers, mauvaise implantation des machines ou défectuosité de l'outillage ;
- d)- Surveillance insuffisante ou inefficace.

5°)- Causes purement fortuites :

Evènement échappant à toute prévision et relevant de la fatalité :
éboulement, accidents de mines, etc...

4)- Conséquences des accidents du travail :

Il paraît superflu d'insister sur les conséquences des accidents du travail sur le plan humain, familial, économique et social ; nous nous bornerons à les rappeler de façon schématique :

1)- Pour le travailleur :

- a)- Souffrance physique ;
- b)- Diminution sensible des revenus ou ressources, malgré les prestations accordées par la CNAS . trop souvent, diminution sensible et même disparition définitive de la capacité de gain ;
- c)- Souffrances morales.

2)- Pour sa famille :

- a)- Gène parfois très grande ;
- b)- Souffrances morales.

3)- Pour l'employeur :

- a)- Incidences fâcheuses sur la production : retards d'exécution ;
- b)- Charges accrues, les cotisations dues au titre des accidents du travail étant fonction du coût réel des risques .

4°)- Pour l'administration ou la collectivité :

Augmentation des charge budgétaires (rentes etc...).

5)- Remèdes :

Avec le développement du machinisme, l'emploi généralisé de l'électricité et autres forces motrices, le nombre des accidents de travail est allé crois-

sant . Parallèlement, devant les statistiques, de nombreuses bonnes volontés ont pensé que l'on pouvait lutter contre ce fléau. Les pouvoirs publics, les inspecteurs du travail les chefs d'établissements, l'INHS, la sécurité sociale, les syndicats ouvriers ont entrepris la lutte contre l'accident d'une manière systématique.

La recherche d'une sécurité toujours plus grande du travail doit porter :

- D'une part, sur la conception et la réalisation de machines, d'outillage, de conditions d'ambiance tendant à assurer au maximum l'adaptation et à la maintenir ;
- d'autre part, sur l'éducation de sécurité à tous les échelons, aussi bien pour la mise en place de dispositifs protecteurs isolant le travailleur du danger que pour influencer sur son comportement en face d'un danger contre lequel il ne peut se protéger qu'à la condition de le bien connaître.

6)- Prescriptions générales de sécurité :

Sur tout le territoire, les établissements industriels, commerciaux, de formation etc... doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les dispositions du code du travail déterminent les mesures générales et particulières de protection applicables en ce qui concerne :

a)- La prévention des accidents :

-Aménagement convenable des locaux de travail (ordre, sol propre et en bon état, circulation facile, etc...) ;

- Obligation d'installer des clôtures autour des puits, cuves, bassins, réservoirs, trappes, ouvertures ; de munir les échafaudages de garde-corps rigides de 90 cm de hauteur, et les escaliers de rampes si leur largeur est au minimum de 1,50 mètre ; de prévoir un passage d'au moins 80 cm entre les machines ;

- Respect des charges limites, de certaines règles de manutention et de transport (grues, bennes, ponts roulants, monte-charges) ;

- Soins à prendre de l'outillage et du matériel ;

- Interdiction de toucher aux appareils moteurs, sauf pour les préposés à ces services ; isolement de ces appareils moteurs par une barrière de protection ;

- Interdiction de laisser ou d'abandonner une machine en marche ;
- Interdiction de porter un vêtement flottant pour les travaux sur machines ;
- Interdiction de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en mouvements et utilisation obligatoire des dispositifs protecteurs prévus pour les machines, mécanismes, transmissions, etc...

A ce sujet, il est interdit d'admettre à tout travailleur à procéder pendant leur marche à la visite, à la vérification, ou à la réparation de transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement. Les opérations d'entretien telles que nettoyage, déburrage, essuyage, époussetage, graissage ainsi que l'application à la main d'adhésifs sont également interdits.

b)- L'incendie :

- Mesures préventives (ordre et propreté des locaux, interdiction de fumer dans les espaces, interdiction de transporter des liquides inflammables dans les récipients ouverts, de placer une flamme à proximité d'une partie combustible, nécessité d'un éclairage de sécurité, etc...) ;
- Mesures défensives (sorties de secours en nombre suffisant pour l'évacuation du personnel et des stagiaires, escaliers en matériaux incombustible, couloirs libres et éclairés, etc...) ;
- Présence d'extincteurs, de sable, de postes d'incendie, exercices d'alerte, visites du matériel d'incendie (répartis dans tous les endroits sensibles et susceptibles d'être touchés) ;
- L'élaboration du plan ORSEC (plan d'organisation des secours) et sa transmission à la Protection Civile, Daïra, DFP, ainsi que l'affichage des panneaux de consignes relatifs aux incendies.

